

Vu l'arrêté du 7 septembre 1948, relatif à l'agrèage des stations de conditionnement et d'usines de conserves;

Vu l'avis de la commission de standardisation concernée;

Arrêté :

Article Premier. — Est interdit, l'usage d'emballages en matières plastiques de réemploi à tous les stades de fabrication des semi-conserves ainsi que le transport, la détention et la mise à la consommation du lait et de tous autres produits alimentaires dans les dits emballages.

Art. 2. — Est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 7 du décret susvisé du 22 octobre 1953 la sortie de Tunisie des semi-conserves ayant été traitées dans les emballages visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée comme en matière de repression des fraudes, conformément au décret susvisé du 10 octobre 1919.

Tunis, le 4 septembre 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale
CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EMBALLAGE

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 4 septembre 1972 relatif aux emballages en matières plastiques.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la repression des fraudes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;